



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1769

Ravalement des façades sur rue et sur cour
Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Gallieni

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022/340 du 28 février 2022 portant « Travaux de ravalement – Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Gallieni »,
- Vu l'arrêté n° A2022/1031 du 31 mai 2022 portant « Travaux de ravalement – Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Gallieni – Prolongation de l'arrêté n° A2022/340 du 28 février 2022 »,

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise DNT** – 25, rue du Général Leclerc 78000 Versailles pour la mise en place d'une base vie, d'une benne, le stockage de matériaux et d'échafaudage en vue d'effectuer des travaux de ravalement des façades sur rue et sur cour,

Considérant qu'il convient de prolonger des mesures restrictives en matière de stationnement fin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

- Article 1: **L'article 1 de l'arrêté n° A2022/1031 du 31 mai 2022 est modifié comme suit :**
Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du samedi 1er octobre 2022 au samedi 31 décembre 2022 :
Rue du Maréchal Gallieni, côté des numéros impairs au droit du n° 17 sur une longueur de 2 places de stationnement.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2022/1031 du 31 mai 2022 demeurent inchangées.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 septembre 2022